

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La création d'entrées charretières à la demande des riverains sur les voiries existantes est soumise à autorisation délivrée par la Communauté urbaine par voie d'arrêté, fixant les conditions de leur réalisation.

Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Ils sont actuellement réglés aux entreprises qui les exécutent sous la maîtrise d'oeuvre de la direction de la voirie, après établissement d'un devis aux conditions des marchés en cours.

Cette pratique, qui fait que ces travaux sur le domaine public de voirie ne sont pas exécutés sous maîtrise d'ouvrage communautaire et ne sont pas, de ce fait, intégrés financièrement au patrimoine, ne donne pas satisfaction.

Elle donne lieu à contestation en raison du choix de l'entreprise imposée par la Communauté, du coût des travaux, du principe du paiement d'avance.

Il apparaît en conséquence nécessaire de fixer des conditions mieux adaptées.

Je suggère, en conséquence, d'adopter les dispositions ci-après :

- le principe du règlement des travaux par le pétitionnaire à la Communauté et non plus aux entreprises,
- l'application d'une tarification à caractère forfaitaire, quelle que soit la largeur du trottoir mais en fonction de la longueur de l'entrée charretière et du type de matériaux (béton asphalté ou enrobé),
- la tarification au coût réel pour les cas particuliers d'accès à une station service, à des locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids lourds,
- la tarification établie sur la base du coût hors taxes des travaux, la dépense correspondante étant éligible au fonds de compensation de la TVA,
- la tarification fixée par arrêté du président lors de chaque renouvellement des marchés concernés de la direction de la voirie.

L'ensemble de ces dispositions serait intégré au règlement de voirie (fascicule 5) qui vous sera ultérieurement soumis ;

B - Propose d'accepter ces nouvelles dispositions, de l'autoriser à les rendre définitives et de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte ces nouvelles dispositions, lesquelles seront rendues définitives.

2° - Les dépenses à engager par la Communauté seront imputées aux budgets de la Communauté urbaine - exercice 1997 et suivants - sur le compte budgétaire 215110 et les recettes correspondantes sur le compte 708830 (imputations M14).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,